

COMMUNE DE CASCASTEL DES CORBIERES (Aude)



AR_2022_027

ARRÊTÉ

ARRETE PERMANENT PORTANT LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H EN AGGLOMERATION

Le Maire :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R110-2, R411-25, R411-4, R413-1 à R413-3 ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment - livre 4ème partie (signalisation de prescription) et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune, afin d'assurer la sécurité des usagers, il convient de limiter la vitesse des véhicules à 30 km/h en agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant en agglomération est limitée à 30 km/h ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme notamment aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie (signalisation de prescription) sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation les prescrivant.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à des limitations de vitesse sur les sections et/ou voies listées à l'article 1er, sont abrogées à la prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Cascastel des Corbières, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de DURBAN-CORBIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cascastel des Corbières, le 22 juillet 2022

Le Maire,
Didier CASATO



PUBLIÉ(E) LE
22 JUIL. 2022